

Uccle, le 3 mars 1982.

RB/RF

NOTE D'INFORMATION AU COLLEGE

Objet : Affaire LALLEMAND, avenue Defré n° 139
plainte de Monsieur VAN SOYE.

Par sa lettre du 1er février 1982, adressée à Monsieur le Bourgmestre, une fois de plus, Monsieur VAN SOYE accuse la commune d'accorder au constructeur des privilèges exceptionnels et illégaux, en tolérant des infractions importantes, à part celles faisant l'objet de l'affaire actuellement en cours à l'Urbanisme central (fixation du montant à réclamer à la firme LALLEMAND pour infractions constatées par P.V.).

1° - Construction d'un pilastre d'entrée, empiétant de 24 cm. sur le domaine public.

Si cet empiètement est réel, il n'est pas moins exact qu'il n'a jamais gêné personne, et que le fait de s'y opposer constitue la meilleure preuve que Monsieur Van Soye ne se soucie aucunement de l'intérêt public, mais qu'il essaye encore une fois de plus de se servir de la Commune pour se faire le justicier vis-à-vis de la firme LALLEMAND.

2° - Occupation de locaux au rez-de-chaussée par des bureaux de sociétés.

La décision du Collège du 8 octobre 1973 autorise l'installation de professions libérales ("profession indépendante et d'ordre intellectuel" - dicit Larousse).

Nous estimons donc la situation actuelle comme étant en conformité avec la décision du Collège. Ce point n'a d'ailleurs pas été retenu comme infraction par l'Urbanisme.

3° - Recouvrement des allées et parkings extérieurs par une couche de bitume, alors que le permis de bâtir y prévoit des surfaces perméables.

Exact. Mais cette perméabilité a été imposée comme une mesure générale, sans qu'il ait été tenu compte de la situation spécifique des lieux, c'est à dire les différences de niveaux et la déclivité du terrain qui ont rendu un recouvrement en dur indispensable.

4° - La taxe de bâtisse pour la superstructure n'aurait pas été réclamée.

(De quoi Monsieur Van Soye se mêle-t-il?)

Complètement faux. Cette taxe qui s'élevait à 1.600,-fr. a été payée par la firme LALLEMAND le 20 avril 1976.

.../...

.../...

5° - Recouvrement du tunnel d'une mince couche de terre gazonnée, au lieu d'une couche suffisante pour recevoir des plantations de forte taille.

Même observation que pour le 3° ci-avant.

6° - Aménagement du talus sans approbation préalable des plans.

A notre connaissance, ce talus n'a jamais fait l'objet d'un aménagement quelconque.

7° - Nécessité pour les piétons d'emprunter le tunnel des voitures pour accéder à l'immeuble.

Nous ne voyons pas sur base de quelle disposition nous pourrions imposer au constructeur de réaliser des accès séparés.

Il s'agit d'un problème d'ordre privé à régler entre co-proprétaires et constructeur.

Avis du Service.

Pour autant que le Collège estime devoir répondre à Monsieur Van Soye, nous préconisons de lui faire savoir :

- que le Collège estime l'occupation des locaux au rez-de-chaussée par des bureaux, en conformité avec sa décision du 8 octobre 1973;
- que le recouvrement des allées et parkings en dur doit être tolzéré, compte tenu de la déclivité des surfaces;
- qu'il en est de même pour le recouvrement du tunnel par une surface gazonnée;
- que la taxe pour la superstructure a été payée, mais que de toute façon cela ne concerne que la Commune;
- qu'aucun aménagement de talus n'a été exécuté;
- que le problème d'accès pour piétons est d'ordre privé et est à régler entre co-proprétaires et constructeur;
- et enfin (et ce pour autant que le Collège n'estime pas devoir en exiger la reconstruction à l'alignement) que l'empiètement du pilastre d'entrée sur l'alignement est tellement minime que sa démolition ne se justifierait pas, d'autant plus qu'il ne gêne personne.

Le Chef de Division,

R. BEGAERES.

Vu :
L'Echevin des Bâtisses,

Paul HENRION.